cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nadège AZZAZ, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Châtillon (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606096-5, 2606129-5 et 2606170-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 7 janvier 2026 et 15 juin 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70472 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72962 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 755 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 43 702 euros et un montant de recettes déclarées de 44 216 euros dont 22 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Confusion entre les moyens de la municipalité et ceux de la campagne électorale de la maire sortante concernant le rôle tenu par le directeur de cabinet pendant la campagne. La candidate

indique que le directeur de cabinet, qui est également directeur de campagne et mandataire, s'est mis en congés à partir de janvier 2026 sauf le lundi. Toutefois, eu égard aux éléments figurant au dossier, il y a lieu de retenir ce grief pour l'examen du compte ;

- Risque de confusion entre communication institutionnelle et propagande électorale concernant la publication de vidéos mêlant institutionnel, fonction municipale et promotion électorale. La candidate précise que les publications réalisées l'ont été exclusivement à partir des comptes personnels de la candidate et des colistiers, lesquels sont administrés directement par leurs titulaires, sans aucun recours aux moyens matériels, humains ou financiers de la collectivité ; ce grief sera écarté ;

- Le site Châtillon Actu se présenterait comme un site citoyen gratuit et indépendant de la municipalité alors que son directeur de la publication serait M. Julien PFEIFFER'OVA, directeur de cabinet. La candidate indique qu'il s'agit d'un site citoyen tenu par le directeur de cabinet en tant que citoyen avec des mentions légales précisant l'indépendance par rapport à la municipalité. Elle ajoute que le site est financé par le parti "J'aime Châtillon" et les dépenses correspondantes sont inscrites au compte en concours en nature du parti. Toutefois, au regard des éléments joints au dossier, il y a lieu de retenir de grief pour l'examen du compte ;

- Organisation répétée alléguée d'« apéros citoyens ». La candidate précise que les dépenses liées à ces évènements présentent un caractère électoral et figurent bien au compte ; ce grief sera écarté ;

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Nadège AZZAZ, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le groupe Facebook de la ville de Châtillon aurait indiqué que les vœux annuels, le 21 janvier 2026, seraient suivis d'un meeting de campagne. La candidate répond qu'il ne s'agissait pas de vœux officiels mais des vœux de la candidate et que les dépenses concernant l'évènement ont été intégrées au compte. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. La candidate a bénéficié d'un concours en nature correspondant à l'intervention de son directeur de cabinet, pendant la campagne, en méconnaissance des dispositions précitées. En effet, si la candidate indique que le

directeur de cabinet, également mandataire et directeur de sa campagne a travaillé sur la campagne exclusivement en dehors de son temps de travail en qualité de militant bénévole, il n'en demeure pas moins que celui-ci a assisté à un conseil municipal le mercredi 11 février 2026, pendant ses congés, comme cela apparaît sur les documents transmis au dossier.

Par ailleurs, au regard des différentes fonctions exercées concomitamment pendant la campagne par M. PFEIFFER'OVA, à savoir, directeur de cabinet jusqu'en janvier 2026, mandataire de la candidate, directeur de campagne, trésorier du parti "Jaime Chatillon" et directeur de publication du site d'information citoyen "Chatillon Actus", il existe un faisceau d'indices selon lequel le rôle du mandataire pour lequel il a été désigné le 13 octobre 2025 alors qu'il est directeur de cabinet à temps plein, n'aurait pu être pleinement exercé pendant la campagne mettant ainsi en avant l'existence d'un concours en nature de personne morale.

Enfin, des dépenses pourraient ne pas figurer dans leur intégralité dans le compte de campagne de la candidate comme par exemple l'animation et la gestion du site "Chatillon Actus" qui, s'il est présenté comme un site citoyen gratuit et indépendant, a comme directeur de publication M. PFEIFFER'OVA et met particulièrement en avant les actions de la candidate pouvant faire apparaître une minoration des dépenses inscrites au compte.

Eu égard à leur montant et aux circonstances, les irrégularités ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 634 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 43 702 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 514 euros, soit 21 486 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 21 486 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 5 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 16 486 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 514 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nadège AZZAZ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 43 702 euros

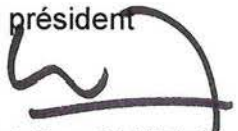
en recettes à 44 216 euros

soit un excédent de 514 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 486 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY